

**Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de l'article
164bis, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 164bis, alinéa 10 ;

Vu les avis de

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ,

Arrêtons .

Art. 1^{er} (1) En cas d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère intégrante et les sociétés intégrées ou la société filiale intégrante et les sociétés intégrées sont tenues d'ouvrir et de clôturer leurs exercices comptables à la même date. Chaque membre du groupe intégré doit déterminer son propre résultat fiscal et déposer une déclaration comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré. La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est en plus tenue d'établir et de déposer une déclaration d'impôt tenant compte du revenu imposable du groupe intégré qui s'obtient en regroupant ou en compensant les résultats fiscaux des membres du groupe intégré et en déduisant de ce montant les dépenses spéciales à charge de ces membres. Si l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, il y a lieu de neutraliser cet effet par une correction adéquate du résultat global du groupe intégré.

(2) Les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 114 L.I.R., mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré qui les

a subies (sociétés intégrées ou société mère intégrante ou société filiale intégrante) dégage un résultat bénéficiaire.

(3) En cas de retour au régime d'imposition individuelle des membres du groupe intégré, les pertes reportables essuyées au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale ne peuvent pas être transférées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante aux sociétés intégrées.

(4) La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe intégré établi conformément aux dispositions qui précèdent. Elle est tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Art. 2 Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 3 Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 4 Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu fixe à l'heure actuelle les modalités d'application de l'article 164bis L.I.R. L'article 2, numéro 1 de la loi du vient de remplacer l'actuel article 164bis L.I.R. ayant trait au régime d'intégration fiscale. L'alinéa 10 dudit article fournit l'habilitation à fixer par un règlement grand-ducal les modalités d'application du régime d'intégration fiscale.

Le nouvel article 164bis L.I.R. élargit le cercle des sociétés pouvant invoquer le régime d'intégration fiscale dans des conditions déterminées. Jusqu'ici un groupe intégré pouvait uniquement être formé par une société mère et les filiales détenues directement ou indirectement en regroupant ou compensant les résultats fiscaux des membres du groupe intégré dans le chef de la société mère. Dorénavant, un groupe intégré peut également être formé par des sociétés intégrées sans que la société mère commune ne fasse elle-même partie du groupe intégré. En l'occurrence, les résultats fiscaux du groupe intégré sont regroupés ou compensés dans le chef d'un des membres du groupe intégré désigné par les termes société filiale intégrante et non pas dans celui de la société mère commune.

Au niveau de l'article 164bis L.I.R., cet élargissement du champ d'application a entraîné une révision de la terminologie utilisée pour qualifier les divers acteurs susceptibles d'intervenir dans la formation d'un groupe intégré. Il s'ensuit que la terminologie employée dans le règlement grand-ducal susvisé doit également être retravaillée afin de l'aligner à celle retenue à l'article 164bis L.I.R. Vu le nombre important des amendements ponctuels à faire, il semble préférable d'abroger le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal déterminant les modalités d'application du régime d'intégration fiscale à partir de l'année d'imposition 2015.

L'article 1^{er} reprend les modalités d'application régissant le régime de l'intégration fiscale figurant à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tout en opérant les modifications qui s'imposent afin de tenir

compte à la fois de la terminologie et de la faculté de constituer une intégration fiscale dite « horizontale » nouvellement introduite à l'article 164bis L.I.R.

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu à partir de l'année d'imposition 2015.

En vertu de l'article 3, les modalités d'application du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux exercices d'exploitation clôturés après le 31.12.2014.

Texte coordonné

**Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de
l'article 164bis, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et
notamment son article 164bis, alinéa 10 ,

Vu les avis de

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du
Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} (1) En cas d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère intégrante et les sociétés intégrées ou la société filiale intégrante et les sociétés intégrées sont tenues d'ouvrir et de clôturer leurs exercices comptables à la même date. Chaque membre du groupe intégré doit déterminer son propre résultat fiscal et déposer une déclaration comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré. La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est en plus tenue d'établir et de déposer une déclaration d'impôt tenant compte du revenu imposable du groupe intégré qui s'obtient en regroupant ou en compensant les résultats fiscaux des membres du groupe intégré et en déduisant de ce montant les dépenses spéciales à charge de ces membres. Si l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, il y a lieu de neutraliser cet effet par une correction adéquate du résultat global du groupe intégré.

(2) Les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante dans les conditions de l'article 114 L.I.R., mais seulement dans la mesure où le membre du groupe intégré qui les

a subies (sociétés intégrées ou société mère intégrante ou société filiale intégrante) dégage un résultat bénéficiaire.

(3) En cas de retour au régime d'imposition individuelle des membres du groupe intégré, les pertes reportables essuyées au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale ne peuvent pas être transférées par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante aux sociétés intégrées.

(4) La société mère intégrante ou la société filiale intégrante est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe intégré établi conformément aux dispositions qui précèdent. Elle est tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R. les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Art. 2 Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 3 Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 4 Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1981

**portant exécution de l'article 164bis, alinéa 5 de la loi du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

~~Art. 1^{er} (1) En cas d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère et les sociétés filiales assimilées fiscalement à des établissements stables de la société mère sont tenues d'ouvrir et de clôturer leurs exercices comptables à la même date. Chaque société du groupe doit déterminer son propre résultat fiscal et déposer une déclaration comme si elle ne faisait pas partie du groupe. La société mère est en plus tenue d'établir et de déposer une déclaration d'impôt tenant compte du revenu imposable du groupe qui s'obtient en regroupant ou en compensant les résultats fiscaux des sociétés membres du groupe et en déduisant de ce montant les dépenses spéciales à charge de ces sociétés. Si~~

~~l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, il y a lieu de neutraliser cet effet par une correction adéquate du résultat global du groupe.~~

~~(2) Les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à la date d'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère dans les conditions de l'article 114 L.I.R., mais seulement dans la mesure où la société qui les a subies (sociétés filiales ou société mère) dégage un résultat bénéficiaire.~~

~~(3) En cas de retour au régime d'imposition individuelle des sociétés du groupe, les pertes reportables essuyées au cours de la période d'application du régime d'intégration fiscale ne peuvent pas être transférées par la société mère à ses filiales ou sous-filiales.~~

~~(4) La société mère est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe établi conformément aux dispositions qui précèdent. Elle est tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.~~

~~Art. 2 Notre Secrétaire d'État aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui prendra effet à partir de l'année d'imposition 1980.~~

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant transposition

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

comporte de nombreuses dispositions dont l'application n'aura que des répercussions mineures sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition - de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents - de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ; - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Alice Gillen/Steve Schanck/Guy Schroeder
Téléphone :	40 800 - 2202/2003/2201
Courriel :	alice.gillen@co.etat.lu/steve.schanck@co.etat.lu/guy.schroeder@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	- Transposition en droit interne des directives 2014/86/UE et 2012/121/UE - Prolongation de la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs - Modifications de certaines dispositions ayant trait aux impôts directs.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	15/06/2015



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. non applicable.

2 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Texte coordonné de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) publié sur le site de l'Administration des contributions directes.

3 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Non applicable.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Coût négligeable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations : Non applicable.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

Au plus tard pour le 31.12.2015

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Formation professionnelle continue.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : En droit fiscal, il n'existe pas de différence de traitement fondée sur le sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 16 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)